- ii) les conditions spéciales causées par des caractéristiques nouvelles ou inhabituelles de la conception du produit qui ne sont pas prévues par les normes de navigabilité et les normes environnementales adoptées;
- iii) l'application d'exemptions ou de constatations équivalentes en matière de sécurité, relatives aux normes de navigabilité et aux normes environnementales adoptées;
- iv) les exigences d'exploitation; et
- v) les mesures de navigabilité obligatoires prises pour corriger des conditions dangereuses.
- b) «Critères de navigabilité» signifie les critères régissant la conception, la performance, les matériaux, l'exécution, la fabrication, la maintenance et la modification de produits d'importation, comme le prescrit l'organisme de navigabilité de l'État importateur, et permettant à ce dernier de vérifier si la conception, la construction et la condition du produit sont conformes à ses lois, règlements, normes et exigences en matière de navigabilité.
- c) «Modification» signifie tout changement apporté à la construction, à la configuration, à la performance, aux caractéristiques environnementales ou aux limites d'exploitation dudit produit.
- d) «Produit aéronautique civil» (également appelé ici «produit aéronautique» ou «produit») signifie tout aéronef civil, ou tout moteur, hélice, appareillage, matériau, pièce ou élément devant être monté sur ledit aéronef.
- e) «Organisme civil de navigabilité» (également appelé ici «organisme de navigabilité») signifie l'organisme gouvernemental faisant partie de l'État signataire auquel les lois de l'État confèrent la responsabilité de réglementer la certification, l'homologation ou l'acceptation de navigabilité, et environnementale des produits aéronautiques.
- f) «Critères environnementaux» signifie les critères régissant la conception, la performance, les matériaux, l'exécution, la fabrication, la maintenance et la modification de produits d'importation, comme le prescrit l'organisme de navigabilité de l'État importateur, et permettant à ce dernier de vérifier si le produit est conforme à ses lois, règlements, normes et exigences en ce qui concerne la réduction du bruit et les émissions.
- g) «État exportateur» signifie l'État signataire qui fait une déclaration certifiée à l'État importateur concernant la conformité d'un produit aux critères de navigabilité et aux critères environnementaux.
- h) «État importateur» signifie l'État signataire qui accepte une déclaration certifiée de l'État exportateur concernant la conformité d'un produit aux critères de navigabilité et aux critères environnementaux.
- i) *«Maintenance»* signifie l'exécution de l'inspection, de la révision, de la réparation, de la protection et du remplacement des pièces, matériaux, appareillages ou éléments d'un produit, destinés à maintenir l'état de navigabilité dudit produit, à l'exclusion toutefois des modifications.